



# STATUTS

## asbl ROYALE LIGUE VÉLOCIPÉDIQUE BELGE

---

Les statuts de l'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge, tels qu'adaptés aux dispositions du Livre 9 du Code des sociétés et associations (en abrégé CSA).

### TITRE 1er : NOM, SIÈGE, OBJET, DURÉE

---

#### Article 1er - Nom.

L'asbl s'intitule : Royale Ligue Vélocipédique Belge (en abrégé: R.L.V.B.), en néerlandais « Koninklijke Belgische Wielrijdersbond » (en abrégé K.B.W.B.).

L'association a le droit d'utiliser la dénomination abrégée mentionnée ci-dessus dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association.

#### Article 2 - Adresse et siège.

L'asbl R.L.V.B. est établie dans la Région de Bruxelles-Capitale, relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et porte le numéro d'entreprise BE0410.602.582.

Le siège d'exploitation de l'association est situé à 1480 Tubize, Rue de Bruxelles 482.

L'organe d'administration est compétent pour déplacer l'adresse du siège social dans la même région linguistique.

#### Article 3 - Objet et finalités.

L'asbl R.L.V.B. a pour objet l'organisation, la promotion et la propagation du cyclisme en Belgique sous toutes ses formes.

Pour atteindre cet objet et ce but, l'asbl R.L.V.B. collaborera avec l'asbl Cycling Vlaanderen (en abrégé : CyV), et l'asbl Fédération Cycliste Wallonie-Bruxelles (en abrégé : F.C.W.B.), qui sont les deux seules associations reconnues par l'asbl R.L.V.B. pour organiser le cyclisme dans leur région respective.

L'asbl R.L.V.B. représente - en tant que fédération générale - le cyclisme belge au niveau national et international.

L'asbl R.L.V.B. peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet, y compris des activités commerciales et lucratives dont les revenus sont à tout moment intégralement affectés à la réalisation de l'objet et des finalités de l'association.

L'asbl R.L.V.B. a généralement la pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'asbl R.L.V.B. peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet et ses finalités.

Elle peut exercer la fonction d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres associations.

#### Article 4 - Durée.

L'asbl R.L.V.B. est constituée pour une durée indéterminée.

#### Article 5 - Langues.

Les langues officielles de l'asbl R.L.V.B. sont le français et le néerlandais. Tous les membres disposent du libre choix d'une langue nationale.

## **Article 6 - Indépendance et neutralité.**

L'asbl R.L.V.B. s'interdit toute discussion ou ingérence dans des questions d'ordre politique, séculier ou religieux.

Elle traite ses affaires internes d'une façon entièrement indépendante et ne tolérera pas d'influence et/ou d'intervention de tiers. Toute forme d'influence externe ou de tentative d'influence sera signalée à l'U.C.I.

## **TITRE II : ADHÉSION**

---

### **Article 7 - Membres.**

L'association ne compte que des membres actifs. Le nombre de membres est illimité, mais l'asbl R.L.V.B. compte au moins 25 membres actifs.

L'organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'association.

### **Article 8 - Conditions d'adhésion, de révocation et d'exclusion.**

§ 1. Les membres actifs sont désignés par l'asbl CyV et l'asbl F.C.W.B. dans les 8 jours suivant leur assemblée générale annuelle respective selon la procédure prévue dans leurs statuts et règlement d'ordre intérieur respectifs. L'asbl CyV et l'asbl F.C.W.B. ont chacune droit, au sein de l'assemblée générale de l'asbl R.L.V.B., à un membre actif par tranche de 500 membres adhérents affiliés au 31 octobre de l'année de service précédente.

Les tranches sont arrondies.

- Au millier inférieur, pour un nombre de membres affiliés allant de 001 à 250
- À 500, pour un nombre de membres affiliés allant de 251 à 750
- Au millier supérieur, pour un nombre de membres affiliés allant de 751 à 1000.

L'asbl CyV et l'asbl F.C.W.B. ne peuvent désigner des membres qui leur ont été imposés par les autorités.

§ 2. La qualité de membre actif de l'assemblée générale est suffisamment prouvée par la publication de leurs noms par une notification officielle de l'asbl R.L.V.B.

§ 3. L'organe d'administration peut décider de demander aux membres actifs une cotisation annuelle, dont il fixe le montant. Cette cotisation peut pas dépasser 100 euros.

§ 4. Un membre actif peut à tout moment donner sa démission à l'asbl R.L.V.B. en envoyant une lettre recommandée à l'organe d'administration.

Un membre qui ne paie pas sa cotisation est réputé démissionnaire (art. 9:23 CSA, premier alinéa).

§ 5. L'exclusion de membres (art. 9:23 CSA) L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration, exclure un membre sans avoir à motiver sa décision. Seule l'assemblée générale est habilitée à prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée dans le respect des conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts. L'organe d'administration notifie au membre concerné la décision d'exclusion par courrier électronique dans un délai de quinze jours à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par la voie postale, la décision lui est notifiée par lettre recommandée.

§ 6. Un membre actif perd sa qualité de membre actif s'il n'est pas réélu annuellement par l'asbl CyV ou l'asbl F.C.W.B.

§ 7. Les membres actifs démissionnaires ou exclus et leurs successeurs n'ont pas droit aux avoirs de l'asbl R.L.V.B. et ne peuvent jamais réclamer une restitution ou une indemnisation pour les montants versés ou des apports effectués.

## TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

---

### Article 9 - Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs et est présidée par le président de l'organe d'administration ou par respectivement l'aîné des vice-présidents ou des administrateurs présents.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, celui-ci participe à la réunion.

Si l'ordre du jour l'exige, un ou plusieurs observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et, avec l'autorisation du président de l'assemblée, prendre la parole devant l'assemblée générale.

Chaque membre actif possède une voix.

Un membre actif peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif de l'asbl par qui il est désigné.

Le nombre de procurations par membre actif présent est limité à une seule.

### Article 10 - Compétences.

Outre les compétences conférées à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- modifier les statuts ;
- nommer et révoquer les administrateurs, et déterminer leur rémunération si une rémunération est accordée ;
- élire le président ;
- nommer et révoquer le cas échéant un commissaire aux comptes et déterminer sa rémunération si une rémunération est accordée ;
- approuver les budgets et les comptes annuels ;
- dissoudre volontairement l'association ;
- exclure un membre actif ;
- donner décharge aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires aux comptes, ainsi que, le cas échéant, engager une action de l'associative contre les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- transformer l'ASBL en une AISBL, une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou une société coopérative entreprise sociale agréée ;
- faire ou accepter un apport d'universalité sans contrepartie.

### Article 11 - Organisation des réunions.

§ 1. L'assemblée générale ordinaire doit se tenir au moins une fois par an, sur convocation de l'organe d'administration, après la clôture de l'exercice, et ce au cours des six premiers mois suivant la clôture de l'exercice. Cette assemblée générale ordinaire doit au moins délibérer et voter sur les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année suivante, ainsi que sur la politique des administrateurs, et prend connaissance du rapport du commissaire sur les comptes annuels.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être organisées chaque fois que l'objet, la finalité désintéressée ou l'intérêt de l'asbl R.L.V.B le requiert, soit à la requête de l'organe d'administration, soit à chaque demande d'un cinquième des membres actifs de l'assemblée générale. En plus d'une convocation par l'organe d'administration, le commissaire aux comptes peut, si nécessaire, convoquer l'assemblée générale, qui doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres de l'association le demande.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§ 3. Tous les membres actifs, les administrateurs et les commissaires aux comptes sont invités à l'assemblée générale par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins quinze jours civils avant la date à laquelle l'assemblée générale aura lieu. L'invitation est signée par le président et le secrétaire de l'organe d'administration. L'invitation indique le jour, le lieu et l'heure de la réunion, et comprend l'ordre du jour. Une copie des documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et sera en tout cas réputée avoir été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

§ 4. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par l'organe d'administration. Chaque proposition signée par au moins un vingtième des membres actifs est inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée générale est publié au moins 20 jours civils avant la date de l'assemblée sur le site web de l'asbl R.L.V.B.

§ 5. Les propositions de modification des statuts doivent être envoyées au moins quarante jours civils avant l'assemblée générale à l'asbl R.L.V.B.

#### **Article 12 - Quorum et vote.**

§ 1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Et cela quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de parité des votes, la proposition est censée être rejetée.

Toutefois, en cas d'élection d'un mandat, un deuxième tour de scrutin sera organisé en cas de parité des votes. Si, après deux tours de scrutin, l'assemblée ne parvient pas à désigner le mandat, le membre ayant le plus grand nombre d'années de fonctions au sein de l'asbl R.L.V.B. sera déclaré élu de plein droit, avec par ordre de préférence les années de fonctions au sein de l'organe d'administration et des commissions nationales.

§ 2. En cas d'exclusion d'un membre, de modification de l'objet et la finalité désintéressée, de modification des statuts, d'apport d'une universalité, de dissolution ou de transformation de l'asbl R.L.V.B., la procédure prévue par la loi sera respectée et les conditions de présence et de vote prescrites seront appliquées.

#### **Article 13 - Compte-rendu.**

Un compte-rendu de chaque assemblée générale est rédigé. Celui-ci est signé par le président (ou son remplaçant) et par le secrétaire du bureau journalier et est consigné dans un registre destiné à cette fin. Les extraits à propos desquels il faut délibérer et toutes les autres pièces seront dûment signés par le président et le secrétaire du bureau journalier.

#### **Article 14 - Procès-verbal.**

Les décisions sont établies sous la forme d'un procès-verbal qui est envoyé aux membres actifs.

Sauf en cas de remarques faites par écrit à l'organe d'administration dans un délai de 10 jours civils après envoi, le procès-verbal est officiellement valable le premier jour du mois suivant le délai de remarques prévu ci-dessus. En cas de remarques dans le délai imparti, la décision contestée est soumise à l'organe d'administration, qui agit de droit.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'asbl R.L.V.B. et transmis aux asbl CyV et F.C.W.B. dans une période de 15 jours civils.

### **TITRE IV : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION**

---

#### **ARTICLE 15 - Composition de l'organe d'administration.**

L'asbl R.L.V.B. est dirigée par un organe d'administration collégial composé d'au moins seize administrateurs nommés par l'assemblée générale sur désignation des asbl CyV et F.C.W.B.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de tout administrateur avec effet immédiat, à tout moment et sans indication de motifs.

Chaque administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. Il peut lui-même prendre les mesures nécessaires pour opposer la cessation de son mandat à l'égard de tiers. Après sa démission, un administrateur est tenu de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans un délai raisonnable.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'assemblée générale détermine le nombre de mandats auxquels l'asbl CyV et l'asbl F.C.W.B ont droit.

L'assemblée générale nomme, pour la durée d'une année, un nombre égal de successeurs qui sont respectivement proposés par l'asbl CyV et l'asbl F.C.W.B.

Si un candidat proposé pour l'organe d'administration n'est pas nommé par l'assemblée générale, cette dernière pourra coopter un autre membre en concertation avec l'asbl concernée. Ce membre reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante.

L'asbl R.L.V.B. est en outre dirigée par cinq membres externes au maximum, sans droit de vote, dont 40% au maximum peuvent être proposés par l'asbl F.C.W.B. Ils sont proposés par l'organe d'administration et approuvés par les membres de l'assemblée générale de l'association appartenant au rôle linguistique du membre externe de l'organe d'administration qui est proposé. Ces membres externes ne doivent pas être membres de l'asbl R.L.V.B., de l'asbl CyV ou l'asbl F.C.W.B.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Les membres de l'organe d'administration ne doivent pas nécessairement être membres actifs de l'assemblée générale.

La nomination, la démission, le départ et la révocation d'un administrateur sont, dans le délai prévu par la loi, déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Ils sont ensuite publiés aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours après leur dépôt.

Les présidents des asbl R.L.V.B., CyV et F.C.W.B. font partie de plein droit de l'organe d'administration avec droit de vote. Le directeur de l'asbl R.L.V.B. et les experts nommés participent à la réunion de l'organe d'administration avec voix consultative.

L'organe d'administration peut nommer trois conseillers au maximum. Ces conseillers sont invités aux réunions de l'organe d'administration. Ils ont une voix consultative. L'organe d'administration peut à tout moment mettre fin au mandat de ces conseillers.

#### **Article 16 - Durée.**

En principe, la durée du mandat des administrateurs est de quatre ans, mais elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée du mandat au sein de l'asbl qui les a proposés.

#### **Article 17 - Président de l'organe d'administration.**

Le président est élu par l'assemblée générale. Les candidatures pour la fonction de président doivent être introduites par pli recommandé auprès du secrétaire du bureau journalier au plus tard deux mois avant l'assemblée générale élisant le président.

Afin de pouvoir poser sa candidature, il faut être membre nominatif depuis quatre ans au moins à l'asbl R.L.V.B., l'asbl CyV ou l'asbl F.C.W.B., et il faut en outre être membre depuis deux ans au moins de l'organe d'administration de l'asbl R.L.V.B., l'asbl CyV ou l'asbl F.C.W.B., ou de l'organe d'administration de l'une des sections provinciales, ou être membre depuis au moins deux ans d'une commission officielle de l'asbl R.L.V.B., l'asbl CyV ou l'asbl F.C.W.B.

#### **Article 18 - Réunions, délibérations et procès-verbaux.**

§ 1. L'organe d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Le président ou le secrétaire du bureau journalier convoque l'organe d'administration. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion et peut être envoyée par courrier ordinaire ou par voie électronique si l'administrateur a fourni une adresse électronique avec laquelle il peut communiquer.

Le président préside la réunion. En cas d'absence, la réunion est présidée de façon valable respectivement par l'aîné des vice-présidents ou administrateurs présents.

§ 2. Les administrateurs exercent leur mandat comme un collège. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

§ 3. Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Celui-ci est signé par le président (ou son remplaçant) et par le secrétaire du bureau journalier. Il est consigné dans un registre destiné à cette fin. Les extraits à propos desquels il faut délibérer et toutes les autres pièces sont dûment signés par le président et le secrétaire du bureau journalier.

### **Article 19 - Règlement des conflits d'intérêts.**

Quand un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui entre en conflit avec l'intérêt de l'asbl R.L.V.B., l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et son explication de la nature de ce conflit d'intérêts sont reprises dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. L'organe d'administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision.

Quand l'asbl R.L.V.B. dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47 § 2 CSA à la date du bilan du dernier exercice clôturé, l'organe d'administration doit décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au premier alinéa et ses conséquences patrimoniales pour l'association, et l'organe d'administration doit justifier la décision prise. Cette partie du procès-verbal doit être incluse dans le rapport annuel ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels. Le procès-verbal de la réunion est également communiqué séparément au commissaire aux comptes qui, dans son rapport visé à l'article 3:74 CSA, doit évaluer, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un conflit d'intérêts tel que visé au premier alinéa.

L'administrateur qui a un conflit d'intérêts tel que visé au premier alinéa ne peut en aucun cas prendre part aux délibérations de l'organe d'administration sur ces décisions ou opérations, ni au vote y afférent.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut la mettre en œuvre.

Sans préjudice du droit de demander la nullité ou la suspension de la décision de gestion, l'association peut demander la nullité des décisions ou des opérations qui ont eu lieu en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie avait ou aurait dû avoir connaissance de cette violation au moment de ces décisions ou opérations.

Le règlement ci-dessus ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration portent sur des opérations habituelles effectuées dans les conditions et avec les garanties normalement disponibles sur le marché pour des opérations similaires.

### **Article 20 - Compétences et représentation, délégation de compétence.**

§ 1. L'organe d'administration dirige les affaires de l'asbl R.L.V.B. et siège comme conseil collégial. Il est compétent en toute matière, à l'exception de celles qui sont réservées expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

§ 2. L'organe d'administration représente, en tant que collège, l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'organe d'administration intervient dans toutes les procédures judiciaires, en tant que demandeur ou défendeur, et décide d'intenter ou non des recours juridictionnels.

§ 3. L'organe d'administration peut accomplir tout acte d'administration et gestion, ainsi que de disposition, en ce compris l'aliéner, même à titre gratuit, des objets mobiliers ou immobiliers, hypothéquer, prêter ou emprunter, accomplir tout acte commercial ou bancaire, donner mainlevée des hypothèques, etc.

§ 4. A condition que les actes et tâches de gestion journalière conformes au budget approuvé, l'organe d'administration se fait représenter par le président ou le secrétaire du bureau journalier. Toutes dépenses afférentes qui dépassent le montant de 50.000 euro et/ou qui portent sur la personne du président ou du secrétaire du bureau journalier, ne peuvent être effectuées que par :

- le président et le secrétaire du bureau journalier ;
- le président et un administrateur ;
- le secrétaire du bureau journalier et un administrateur ;

Les personnes qui agissent au nom de l'organe d'administration ne doivent nullement se justifier d'une quelconque décision ou mandat à l'égard des tiers, sauf vis-à-vis de l'organe d'administration.

§ 5. L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou, le cas échéant, à un tiers. Toute délégation de compétence peut être révoquée à tout moment.

L'organe d'administration cède sa compétence au bureau journalier pour certains actes et tâches de gestion journalière.

Le transfert de compétence au bureau journalier a lieu sur une base annuelle par l'organe d'administration de l'asbl R.L.V.B. pendant la réunion de l'organe d'administration suivant l'assemblée générale (ordinaire) de l'asbl.

La gestion journalière comprend à la fois les actions et les décisions liées au fonctionnement et à l'existence quotidienne de l'association, ainsi que les actions et les décisions qui, pour des raisons d'importance mineure ou d'urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La gestion journalière peut être considérée comme ayant les compétences et obtenir dès lors la délégation de compétence notamment sur les points suivants :

- la politique des ressources humaines, le contrôle du respect de l'horaire, et la bonne exécution des tâches, ... ;
- l'embauche et le licenciement du personnel ;
- l'établissement et la signature de tout document requis par la réglementation sociale ;
- la disposition du pouvoir de signature sur les comptes de l'asbl et l'exécution de toute opération financière dans les limites fixées par l'organe d'administration envers le bureau journalier ;
- l'achat et éventuellement la vente de biens mobiliers, de matériel et de biens ordinaires au profit de l'asbl ;
- la location de locaux pour l'association et la résiliation de contrats de location ;
- le traitement et la clôture des dossiers de subvention, de parrainage et d'autres dossiers liés à l'objet et aux finalités de l'association ;
- la conclusion de polices d'assurance obligatoires ou non et la conclusion d'accords d'investissement dans les limites fixées par l'organe d'administration ;
- la représentation de l'association dans ses relations avec les autorités publiques et les personnes ou services privés selon l'objet et les finalités de l'association ;
- l'autorisation donnée à des personnes internes ou externes d'assumer ou d'effectuer certaines tâches en fonction des circonstances et des nécessités de l'association ;
- la mise en œuvre des décisions prises par l'organe d'administration ;

Ce transfert, y compris au bureau journalier, n'empêche pas l'organe d'administration de conserver ses pouvoirs statutaires. L'organe d'administration est en outre responsable des actes posés par le bureau journalier sur lequel l'organe d'administration exerce son contrôle.

§ 6. L'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur.

§ 7. L'organe d'administration est compétent pour établir le règlement de procédure disciplinaire et peut également édicter tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires.

## **TITRE V : BUREAU JOURNALIER**

---

### **Article 21 - Généralités - fonctionnement et décisions.**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion courante de l'association à une ou plusieurs personnes, qui sont appelées le bureau journalier.

L'organe d'administration reste chargé de la supervision de la gestion quotidienne.

Les membres du bureau journalier exercent leur mandat comme un collège. Ils prennent leurs décisions à la majorité simple des voix. En cas de parité des votes, la voix du président est prépondérante.

L'asbl R.L.V.B. n'est valablement liée envers des tiers, concernant des compétences de la gestion quotidienne, que par la signature conjointe du président ou du secrétaire du bureau journalier, à condition que les actes conformes au budget approuvé. Toutes dépenses afférentes qui dépassent le montant de 50.000 euros et/ou qui portent sur la personne du président ou du secrétaire du bureau journalier, ne peuvent être effectuées que par :

- le président et le secrétaire du bureau journalier ;
- le président et un administrateur votant du bureau journalier;
- le secrétaire du bureau journalier et un administrateur votant du bureau journalier;

## **Article 22 - Composition.**

Le bureau journalier est composé du président de l'asbl R.L.V.B., le président de l'asbl CyV, le président de l'asbl FCWB, le directeur de l'asbl R.L.V.B., le directeur de l'asbl Be Cycling et au maximum 3 experts (comptable, financière, juridique, médicale, commerciale, ...) nommés par l'organe d'administration sur proposition du bureau journalier.

Le président de l'asbl R.L.V.B. et des présidents de l'asbl CyV et de l'asbl F.C.W.B. Les présidents de l'asbl CyV et de l'asbl F.C.W.B. ont également la qualité de vice-président.

Si le président de l'asbl R.L.V.B. est néerlandophone, un membre supplémentaire de l'asbl CyV et un membre supplémentaire de l'asbl F.C.W.B. seront désignés par l'organe d'administration de l'asbl R.L.V.B.

Si le président de l'asbl R.L.V.B. est francophone, deux membres supplémentaires de l'asbl CyV et un membre supplémentaire de l'asbl F.C.W.B. seront désignés par l'organe d'administration de l'asbl R.L.V.B.

En l'absence d'un vice-président pendant au moins 30 jours, ce dernier sera remplacé temporairement par un administrateur désigné par sa fédération, l'asbl CyV ou l'asbl F.C.W.B., comme faisant fonction en l'absence du titulaire.

Le mandat des membres du bureau journalier prend fin d'office le jour de la cessation de leurs fonctions de président de l'asbl R.L.V.B., de l'asbl CyV ou de l'asbl F.C.W.B., directeur de l'asbl R.L.V.B. ou de l'asbl Be Cycling, ou de la fin de leur appartenance à l'organe d'administration de l'asbl R.L.V.B. Le mandat des experts prend fin par la démission par l'organe d'administration sur proposition du bureau journalier.

Outre, le président et les vice-présidents, le directeur de l'asbl Be Cycling et le directeur général de l'asbl R.L.V.B. sont membres du bureau journalier, et ce avec voix consultative. Leur mandat se termine d'office le jour de la cessation de leurs fonctions comme directeur de l'asbl Be Cycling et de directeur général de l'asbl R.L.V.B.

Des experts externes peuvent être adjoints au bureau journalier sur la base de leur expertise (comptable, financière, juridique, médicale, commerciale, ...). Ils sont nommés par le bureau journalier. Ces experts ont une voix consultative.

Le bureau journalier peut mettre fin à leur mandat à tout moment. Le bureau journalier peut nommer au maximum trois experts.

L'organe d'administration peut, moyennant un rapport motivé, poser son veto contre toutes les personnes nommées par le bureau journalier dans les 30 jours suivant la notification de la nomination.

## **Article 23 - Secrétaire, comité directeur, commissions.**

§ 1. Le bureau journalier nomme un secrétaire. Seuls le directeur de l'asbl Be Cycling et le directeur général de l'asbl R.L.V.B. entrent en ligne de compte pour cette fonction.

Le secrétaire est responsable de l'organisation de la gestion quotidienne et de l'organisation du comité directeur.

§ 2. Le bureau journalier est habilité à créer un comité directeur et d'en déterminer les compétences, la composition et le fonctionnement.

§ 3. Le bureau journalier est habilité, en fonction des nécessités, à créer des commissions permanentes ou ad hoc.

Chaque commission est dirigée par un coordinateur nommé par le bureau journalier.

Le coordinateur peut proposer des membres au bureau journalier. Le bureau journalier nomme les membres et en informe l'organe d'administration.

§ 4. L'organe d'administration peut, moyennant un rapport motivé, poser son veto contre toutes les personnes nommées par le bureau journalier dans les 30 jours suivant la notification de la nomination.



**Article 24.**

Le bureau journalier est responsable du fonctionnement quotidien de l'association. Il a tous les pouvoirs qui lui sont confiés par l'organe d'administration.

**Article 25.**

Les directeurs sont responsables de la mise en œuvre des affaires courantes et du suivi du fonctionnement des commissions relevant de sa compétence.

**TITRE VI : BUDGETS - COMPTES - COMMISSAIRES**

---

**Article 26.**

L'exercice de l'asbl R.L.V.B. dure du 1er janvier au 31 décembre et correspond donc à l'année civile.

Le bureau journalier prépare les comptes et les budgets pour l'organe d'administration qui les soumet, pour approbation, à l'assemblée générale.

Chaque année, et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent, ainsi que le budget de l'exercice suivant, à l'approbation de l'assemblée générale. Ensuite, les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires aux comptes sont déchargés de leur responsabilité par un vote séparé.

L'assemblée générale peut nommer un réviseur d'entreprise qui vérifie les comptes et fait rapport de ses activités à l'assemblée générale.

**TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

**Article 27.**

Sauf en cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider la dissolution de l'asbl R.L.V.B. de la manière fixée aux articles 2:109 et suivants du Code des sociétés et des associations (CSA).

**Article 28.**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme deux liquidateurs, dont un est membre de l'asbl CyV et l'autre de l'asbl F.C.W.B. Elle détermine leurs compétences.

En cas de dissolution, l'actif net, après compensation des dettes et apurement des charges ira prioritairement aux asbl CyV et F.C.W.B. compte tenu de leurs apports respectifs dans le passé.

Dans le cas contraire, il sera cédé à une œuvre ou une association ayant un objet similaire à celui de l'asbl R.L.V.B., comme indiqué par l'assemblée générale.

En aucun cas, les actifs ne peuvent être attribués à des administrateurs, membres ou anciens membres, à moins qu'il ne s'agisse également d'associations ayant un but similaire à celui de l'asbl R.L.V.B.

**TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES**

---

**Article 29.**

Tout ce qui n'est pas explicitement réglé dans les présents statuts est régi par le règlement d'ordre intérieur tel que publié en dernier lieu sur le site web de l'asbl R.L.V.B., ou à défaut, le Code des sociétés et des associations sera d'application.

Adopté en ces termes lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021.